

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le prestataire effectuera ses services et prestations.
Le prestataire s'engage à fournir les moyens nécessaires et suffisants pour effectuer les prestations contractuelles dans les meilleures conditions, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.
Le présent contrat a notamment pour but de répondre aux obligations fixées par les articles R543-75 et suivants du Code de l'Environnement, pris en application de l'arrêté du 07 Mai 2007, qui réglemente l'utilisation des fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques (Art. 1). Dans ces équipements sont notamment considérées les pompes à chaleur (Art. 2).
L'article 4 stipule que le détenteur d'un équipement est tenu de faire procéder à un contrôle d'étanchéité périodiquement renouvelé.
L'article 3 de l'arrêté de la même date fixe la fréquence de ces contrôles à une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est inférieure à 30 kilogrammes (cas des pompes à chaleur).

ARTICLE II - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En acceptant le contrat de CERISE TECHNIQUES, puis en renouvelant le contrat par la suite, le souscripteur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales et en accepte les termes de façon irrévocable et définitive.
Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par le prestataire, les modifications étant alors applicables à toute souscription ou à tout renouvellement.

ARTICLE III - SOUSCRIPTION

1 – Avant la prise en charge de l'installation, le prestataire peut conditionner la souscription au contrat à une visite technique aux fins d'état des lieux qui permettra au prestataire :

- de visiter et prendre connaissance de l'installation qu'il s'engage à entretenir par le présent contrat,
- de préciser l'état et de vérifier la conformité des biens à entretenir avec la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformité relevée pouvant présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes ou sur l'environnement ou de matériel présentant un état d'usure avancé, le prestataire pourra conditionner la souscription du contrat à la réalisation préalable par le souscripteur des travaux nécessaires à la mise en conformité ou au remplacement du matériel en mauvais état.

Dans ce cas, le contrat signé ne prend effet qu'à compter du constat signé par les 2 parties portant sur la réalisation des travaux de mise en conformité ou de remplacement des matériels en mauvais.

Le prestataire ne peut être tenu responsable des défauts, non décelables ou non signalés par le souscripteur lors de l'état des lieux, et de leurs conséquences. Il peut s'agir notamment de vices cachés ou d'un dimensionnement de l'installation ou de ses composants non adaptés aux besoins et à l'utilisation qui en est faite. Il n'y aura pas d'état des lieux lorsque le présent contrat porte sur une installation réalisée par le prestataire et prend effet dès la fin des travaux d'installation.

2 – Un exemplaire signé des documents (contrat et fiche de souscription) doit être retourné au prestataire. Le souscripteur doit alors retourner son règlement sous 15 jours pour valider le contrat. La non réception du règlement dans ce délai pourra rendre caduque le contrat.

ARTICLE IV - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET DÉNONCIATION

1 – Durée : le contrat est conclu pour une durée d'un an.
L'échéance du contrat est le 31 mars de chaque année.
La prise d'effet du contrat initial correspond à sa date de signature, sous réserve d'acceptation par le prestataire et sa durée correspond à la période comprise entre la signature et le 31 mars suivant. D'autre part, la prise d'effet peut être conditionnée à la réalisation préalable, à la charge du souscripteur, de travaux de mise en conformité de l'installation ou de remplacement de matériels à l'état d'usure avancé selon les conditions définies à l'article 3 des présentes conditions générales.

2 – Renouvellement : le contrat est tacitement reconduit chaque année au 1^{er} avril pour une même durée, sous réserve du règlement du contrat par le souscripteur et de son acceptation préalable par le prestataire.

3 – Dénonciation : chaque partie peut dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme du contrat (la date faisant foi étant celle de la première présentation de la lettre).
Conformément à l'article L136-2 du Code de la consommation, les termes de l'article L136-1 sont reproduits ci-dessous :

Article L136-1 du Code de la consommation

Modifiée par Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 35 - JORF 18 mars 2014

« Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels. »

ARTICLE V - MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1 – Modification du contrat : le remplacement ou la modification d'équipements visés par le contrat, au cours de la période de validité du contrat, entraîne la modification éventuelle du contrat par voie d'avenant et après la réalisation éventuelle d'un état des lieux.

Dans le cas où les modifications sont de nature à changer l'objet du contrat, un nouveau contrat sera établi et signé en lieu et place de l'ancien contrat.
Toute modification du contrat au cours de sa période de validité rendue nécessaire par une évolution réglementaire ou normative est également effectuée par voie d'avenant.

2 – Résiliation du contrat : Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le présent contrat est résilié de plein droit dès réception de la notification adressée à la partie défaillante par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- en cas d'impayé datant de plus de 60 jours au 31/03,
- le non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

Le Client pourra, s'il le souhaite, souscrire un nouveau contrat une fois sa situation régularisée.

ARTICLE VI - PRIX, RÉVISION DU PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1 – Le contrat est facturé pour la somme globale et forfaitaire mentionnée sur la fiche de souscription signée.
La facture correspondante au contrat initial est calculée au prorata du nombre de mois entiers selon les modalités présentées en article IV.
Pour chaque renouvellement, une facture est envoyée au client, au plus tard un mois avant l'échéance du contrat.

2 – Les visites injustifiées sont facturées au tarif SAV en vigueur. Le tarif des prestations SAV (frais de main d'œuvre, de déplacement, etc...) est disponible sur simple demande.

Les pièces détachées hors garantie légale ou contractuelle font l'objet d'une facturation.

3 – Les prix sont révisés chaque année au cours du mois de mars en fonction de la variation de l'indice BT40 (INSEE). La base est valorisée à 1027,90 ce qui correspond à la valeur publiée au J.O. en date du 16/12/2014

4 – Le paiement du contrat en 1 fois se fait par tout moyen (chèque, virement bancaire ou espèces) à la souscription ou lors du renouvellement par la suite.

Le paiement du contrat en 12 fois se fait par prélèvement automatique au moyen du mandat SEPA dûment complété à la souscription ou lors du renouvellement par la suite, de sorte que le montant facturé doit être payé en totalité au plus tard avant le 31 mars (date d'échéance).

Toutes les autres prestations SAV sont payables à réception de facture.

5 – Le non-paiement d'une échéance par le souscripteur entraînera l'application de frais de gestion (frais de rejet, représentation du prélèvement, relance, etc...) d'un montant forfaitaire de 20 € par échéance impayée.

A défaut de paiement dans les délais requis, des intérêts pour retard de paiement à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur seront appliqués.

ARTICLE VII - SERVICES ET PRESTATIONS COMPRIS DANS LE CONTRAT

A – CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ – CONTRAT SÉRÉNITÉ

Il répond aux obligations fixées par l'arrêté du 07 Mai 2007 :

1 - Le contrôle comprend :
- Une visite annuelle où CERISE TECHNIQUES, titulaire d'une attestation de capacité, contrôle l'étanchéité des circuits contenant du fluide frigorigène en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.
- Les frais de déplacement correspondants.

- Une fiche d'intervention qui est établie pour présenter les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations éventuelles à effectuer (article 6 de l'arrêté du 7 mai 2007).

2 - En cas de fuite détectée
- Hors période de garantie de la pompe à chaleur, un devis en vue d'une réparation sera présenté au souscripteur. En cas d'acceptation par ce dernier, l'intervention sera facturée.

- Pendant la période de garantie de la pompe à chaleur, l'intervention sera effectuée sans frais supplémentaire pour le souscripteur.

3 - Déroulement des visites
- Le jour de la visite est fixé par le prestataire en accord avec le souscripteur. Le souscripteur pourra demander un report de rendez-vous au plus tard 3 jours ouvrés avant le jour fixé. Le cas échéant le nouveau rendez-vous pourra être fixé dans un délai de quinze jours.

- En cas d'absence du souscripteur le jour fixé pour la visite, le prestataire signalera sa venue par un « avis de passage », et se réserve la possibilité de facturer le déplacement sur la base d'une somme forfaitaire de 25 euros HT.
- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du prestataire, la visite sera reprogrammée à la convenance du souscripteur.

B - EXTENSION SÉRÉNITÉ @

L'Extension SÉRÉNITÉ @ a pour objet la maintenance des équipements en bon état de marche. Il permet une prise en charge globale du contrôle et de l'entretien de l'appareil.

Remarque : La souscription au contrat SÉRÉNITÉ est indispensable pour pouvoir souscrire à l'extension SÉRÉNITÉ @.

1 - L'Extension SÉRÉNITÉ @ comprend :
- La réparation de fuites éventuellement détectées,
- L'inspection et les essais des appareils électriques et mécaniques,
- Le relevé de températures et pressions et réglages éventuels,
- La vérification des organes de sécurité et de commande,
- Le contrôle et réglage éventuel des options sélectionnées dans la fiche de souscription,

- Le nettoyage des échangeurs (aérothermie et climatisation) avec un produit professionnel.

- Le dépannage dans les meilleurs délais suite à l'appel du Client (selon l'urgence),
- En cas de dépannage : établissement d'une fiche d'intervention.

- La prise en charge :

- Des frais de déplacement et de la main d'œuvre en cas de dépannage (sauf cas présentés en article VIII-B),
- Des réparations de fuites éventuelles détectées lors du contrôle d'étanchéité,

2 - Déroulement des visites
- Une visite annuelle est effectuée par le prestataire afin de procéder aux opérations de contrôle et d'entretien prévues.

- Cette visite sera effectuée en même temps que le contrôle annuel d'étanchéité de l'article VII-A.

- Cette visite pourra également être effectuée lors d'une intervention de dépannage sollicitée par le souscripteur.

- Le jour de la visite est fixé par le prestataire en accord avec le souscripteur environ quinze jours à l'avance. Le souscripteur pourra demander un report de rendez-vous au plus tard 3 jours ouvrés avant le jour fixé. Le cas échéant le nouveau rendez-vous pourra être fixé dans un délai de quinze jours.

- En cas d'absence du souscripteur le jour fixé pour la visite, le prestataire signalera sa venue par un « avis de passage », et se réserve la possibilité de facturer le déplacement sur la base d'une somme forfaitaire de 25 euros HT.

- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du prestataire, la visite sera reprogrammée à la convenance du souscripteur.

- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du prestataire, la visite sera reprogrammée à la convenance du souscripteur.

ARTICLE VIII - SERVICES ET PRESTATIONS EXCLUS DU CONTRAT

A – CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Toute prestation non stipulée au point VII – A

B – EXTENSION SÉRÉNITÉ @

- 1** – Sont exclues les prestations et/ou les fournitures suivantes :
- Pièces détachées après la date d'échéance de la garantie,
- Fourniture d'azote, de gaz frigorigène et brasures éventuelles correspondantes,
- Contrôle, réparations éventuelles ou modifications sur le réseau de chauffage ainsi que tous travaux liés à l'embouement des réseaux radiateurs ou plancher chauffant,
- Intervention sur une option présente sur l'installation mais non souscrite dans la fiche de souscription (y compris panne de la PAC liée à cette option),
- Interventions consécutives à la guerre, à un incendie, aux intempéries (gel, orage, tempête, neige, inondation, etc...) ou à des rongeurs ou autres animaux (souris, grenouilles...),
- Interventions dues à une absence ou défaillance de fourniture électrique, à une surtension ou sous-tension électrique, à un défaut ou absence de phase, à la mauvaise manipulation d'organes de coupure (vannes, interrupteurs...),

- Interventions dues à une mauvaise qualité de l'eau d'alimentation vis-à-vis de ses caractéristiques physico-chimiques (notamment dureté et acidité),

- Débranchement éventuel de l'échangeur et / ou du ballon d'eau chaude sanitaire,

- Toutes les interventions consécutives à une fausse manœuvre, malveillance, mauvaise ou anormale utilisation de l'équipement imputable au client ou à une intervention étrangère, notamment le non respect des prescriptions (notices, manuels d'utilisation),

- Les frais occasionnés par l'absence de mise en conformité des installations, soit avant la prise d'effet du contrat, soit en cours de contrat dès lors que le client a été dûment informé de la nécessité de faire effectuer les travaux sur ses installations pour les mettre en conformité avec la réglementation,

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement en cas de sinistre déclaré auprès d'une compagnie d'assurance.

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement pour la mise en place de pièce ou de matériel non fourni par nos soins

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement pour une modification de l'installation (rajout d'option, déplacement de matériels, réfection de socle, etc...)

2 – Le prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences, ni voir sa responsabilité engagée pour tous les dommages provoqués par les événements ci-dessus répertoriés.

3 – Les prestations exclues du champ d'application du contrat seront facturables.

ARTICLE IX - OBLIGATIONS DES PARTIES ET RESPONSABILITÉS

A – LE SOUSCRIPTEUR

Les installations comprenant les appareils pris en charge doivent respecter les règles de l'art et être conformes à la réglementation en vigueur.

En cours de contrat, le client s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec les règles de l'art et fera effectuer toutes modifications imposées par l'évolution de la réglementation applicable à l'installation.

Le client s'interdit tout ajout d'eau ou autre produit dans les réseaux hydrauliques de l'installation pris en charge par le présent contrat sans accord préalable du prestataire.

Le libre accès aux appareils devra être constamment garanti au prestataire, en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations prévues.

Le client fournira les fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'aux opérations prévues.

Le client s'engage à assurer la conduite journalière et la surveillance conformément aux notices des constructeurs des appareils visés aux conditions particulières ainsi qu'aux recommandations données par l'entreprise ayant réalisé leur installation et leur mise en service.

Certaines prestations à réaliser régulièrement par le client sur les appareils visés par le présent contrat sont mentionnées dans les conditions particulières.

Le client ne peut en aucun cas apporter ou faire apporter quelque modification que ce soit, aux appareils pris en charge par le présent contrat, sans en informer préalablement le prestataire et obtenir son accord. De même, il ne peut en aucun cas modifier les réglages de ceux-ci, hormis ceux permis par les organes de régulation à disposition de l'utilisateur (thermostats d'ambiance, robinets thermostatiques, etc...)

B – LE PRESTATAIRE

1 – CERISE TECHNIQUES certifie disposer d'une attestation de capacité à la manipulation des fluides frigorigènes et à la réalisation du contrôle d'étanchéité.

2 – L'extension SÉRÉNITÉ @ :
Le prestataire est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés.

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'utilisation sont respectées.

Ce contrat consiste exclusivement en une location de services : le fait d'assurer l'entretien ne peut engager la responsabilité du prestataire dans les cas mentionnés dans l'article VII-B, sauf si ceux-ci sont dus à une faute professionnelle caractérisée dont la responsabilité incombe au personnel de CERISE TECHNIQUES.

3 – Dans le cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation du contrôle d'étanchéité ou de l'entretien (Extension SÉRÉNITÉ @).